

Allianz Protection Juridique

Biens immobiliers donnés en location

Dispositions Générales



Avec vous de A à Z

Allianz 

Votre contrat comporte :

- 1 Les **Dispositions Générales** suivantes qui en définissent les termes essentiels, les garanties que vous pouvez souscrire et nos obligations respectives,
- 2 Les **Dispositions Particulières** adaptant ces Dispositions Générales à votre situation personnelle : elles sont établies d'après les éléments fournis par vous lors de la souscription et indiquent les garanties et les options choisies par vous.
- 3 S'il y a lieu, des **Dispositions Spéciales** complétant les Dispositions Générales.
- 4 Éventuellement des **Annexes** dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

1 – Quelques définitions	5
2 – Vos garanties	6
3 – Les modalités d'application de vos garanties	7
4 – L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties	8
5 – Les modalités de prise en charge	8
6 – Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?	9
7 – Que faire en cas de conflit d'intérêts ?	9
8 – La subrogation	10
9 – La résiliation de votre contrat	10
10 – Votre cotisation	11
11 – Vos obligations concernant la déclaration du risque	11
12 – La prescription	11
13 – L'examen de vos réclamations	12
14 – Informatique et Libertés	12
15 – Autorité de contrôle	12

1 – Quelques définitions

Assuré

Désigne le propriétaire non occupant de biens immobiliers donnés en location.

Code

Désigne le Code des assurances.

Contractant

Désigne la personne physique ou morale ayant souscrit le contrat.

Dépens

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de la justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige ou différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

Nous

Désigne l'assureur : **PROTEXIA France**

Tour Neptune - Case Courrier 2508 - 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex

382 276 624 RCS Nanterre - Société Anonyme au capital de 1 895 248 €

Entreprise régie par le Code des assurances.

Prescription

Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code).

Seuil minimal d'intervention

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

Tiers

Désigne toute personne autre que le contractant, l'assuré et l'assureur.

Vous

Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

2 – Vos garanties

2.1 Information juridique par téléphone, en prévention de tout litige

Sur simple appel téléphonique, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique documentaire relative aux domaines couverts par votre contrat de protection juridique. Votre intermédiaire d'assurance vous communiquera ce numéro d'appel dédié lors de la souscription de votre contrat.

2.2 Protection juridique, en présence de litige

2.2.1 Nos prestations

Pour tout litige garanti découlant de votre qualité de propriétaire des biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel ou à usage commercial, désignés et définis aux Dispositions Particulières

- nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- nous vous conseillons sur la conduite à tenir,
- nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2.2.2 Les domaines d'intervention

Nous vous assurons pour tout litige découlant de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel ou à usage commercial, désignés et définis aux Dispositions Particulières.

2.3 Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas les litiges :

- 1 Mettant en cause votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.**
- 2 Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte,** hormis le cas de légitime défense.
- 3 Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle.**
- 4 Résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire.**
- 5 Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeute ou de mouvements populaires.**
- 6 Résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel.**
- 7 Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement.**
- 8 Relatifs au droit des personnes (livre 1 du Code civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions.**
- 9 Concernant des travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 si vous n'avez pas souscrit à l'assurance dommages-ouvrage ou n'en êtes pas bénéficiaire, d'une part, ou si le litige apparaît avant réception des travaux, d'autre part.**
- 10 Nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention et de cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.**
- 11 De nature douanière ou fiscale.**
- 12 Concernant le recouvrement des loyers, charges et créances** (sauf convention contraire).

2.4 Extensions de garantie facultatives

Sont pris en charge, moyennant surprime, lorsque mention en est faite aux Dispositions Particulières :

2.4.1 Les litiges liés à des loyers, charges et créances impayés

Ces créances, certaines, liquides et devenues exigibles postérieurement à la prise d'effet du contrat, doivent être impayées depuis plus de deux mois à compter de leur date d'exigibilité.

Nous intervenons pour autant que leur montant soit supérieur au seuil minimum d'intervention de votre contrat. Cette garantie implique une participation de votre part aux frais de recouvrement, fixée à 15 % T.T.C. des sommes effectivement récupérées.

Cette participation nous est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur, quand bien même celui-ci vous rembourserait directement.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

2.4.2 Le doublement du plafond de remboursement des honoraires d'avocat et du montant de la garantie par litige

3 – Les modalités d'application de vos garanties

3.1 Délais de carence

Nos garanties ne sont effectives qu'à compter du 60^e jour qui suit la date d'effet du contrat et cessent à sa date de résiliation.

Pour les litiges portant sur des travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurance, nos garanties vous sont acquises au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date d'effet de votre contrat.

Cependant, si vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, les délais de carence ci-dessus ne seront pas appliqués sous réserve que :

- les anciennes garanties aient été souscrites pendant une durée au moins équivalente aux délais de carence ci-dessus énoncés (60 jours ou 24 mois),
- votre ancien contrat n'ait pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- nos garanties aient pris effet dès la date de cessation des précédentes.

3.2 Ce que vous devez faire

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice,
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

3.3 Ce que vous ne devez pas faire

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

4 – L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

4.1 Étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer, autres Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les Territoires d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 1 600 € T.T.C.

4.2 Étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de vos garanties,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- ou que vous nous déclarez après la résiliation de votre contrat.

5 – Les modalités de prise en charge

5.1 Ce que nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- en phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe 3 « Les modalités d'application de vos garanties »). Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succomez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

5.1.1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

Montant de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
• Démarches amiables	350 €
• Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
• Commissions	350 €
• Référé et juge de l'exécution	500 €
• Juge de proximité	500 €
• Tribunal de police	
– sans constitution de partie civile	350 €
– avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	500 €
• Tribunal correctionnel	
– sans constitution de partie civile	700 €
– avec constitution de partie civile	800 €

• Tribunal d'instance	700 €
• CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	700 €
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal administratif	1 000 €
• Conseil des prud'hommes	
– bureau de conciliation	300 €
– bureau de jugement	700 €
• Tribunal paritaire des baux ruraux	800 €
• Cour d'appel	1 000 €
• Cour d'assises	1 500 €
• Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	1 700 €

5.1.2 Plafonds et seuil minimal d'intervention

• Montant de la garantie par litige T.T.C.	16 000 € (sauf convention contraire)
• Plafond expertise judiciaire par litige T.T.C. (ces montants sont pris en compte dans le calcul du montant de garantie par litige)	30 % du montant de la garantie par litige
• Seuil minimal d'intervention par litige T.T.C.	Cf. Dispositions Particulières

5.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

- 1 Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- 2 Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
- 3 Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- 4 Tout honoraire de résultat.**

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6 – Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code, en cas de désaccord entre **vous et nous** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « Les modalités de prise en charge ».

7 – Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « Les modalités de prise en charge ».

8 – La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9 – La résiliation de votre contrat

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

9.1 Par vous et par nous

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux Dispositions Particulières, moyennant préavis de deux mois (article L 113-12 du Code),
- dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du Code lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

9.2 Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code), vous pourrez résilier votre contrat, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre, la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire,
- en cas d'augmentation de la cotisation, vous pourrez résilier votre contrat dans les trente jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette augmentation, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre ou la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

9.3 Par nous

- En cas de non paiement des cotisations (article L 113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code),
- après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (article R 113-10 du Code).

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle vous sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

9.4 De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-12 du Code),
- en cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous devons vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

10 – Votre cotisation

10.1 Paiement de votre cotisation

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos Dispositions Particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par nous à cet effet.

Important

À défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée. A compter de ce délai, vous disposez de 30 jours pour régulariser la situation ; à défaut, nous pouvons suspendre la garantie au terme de ce délai de 30 jours. Nous conservons le droit de résilier votre contrat 10 jours après expiration du délai de 30 jours ci-dessus énoncé (art L.113-3 du Code).

10.2 Révision de la cotisation

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation. Dans ce cas, la cotisation de votre contrat sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure.

Vous en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

Vous aurez la faculté de résilier votre contrat (cf. paragraphe 9 « Résiliation de votre contrat »).

11 – Vos obligations concernant la déclaration du risque

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence. Vous devez donc répondre exactement aux questions qui vous sont posées pour l'établissement des Dispositions Particulières, sous peine de sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code.

En cas de changement dans votre situation déclarée à la souscription, Vous devez nous en faire part, afin d'ajuster vos garanties et cotisations (article L 113-4 du Code).

12 – La prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

• Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

13 – L'examen de vos réclamations

Nous sommes à votre disposition pour traiter vos éventuelles réclamations.

Si nécessaire, vous avez la possibilité d'écrire à notre Service Relation Clientèle (Tour Neptune - Case Courrier 2508 - 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex) qui étudiera votre demande et vous répondra directement. Si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez prendre contact avec le Médiateur (sauf dans le cas énoncé au paragraphe 6 « Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ? »). Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Nous vous ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

14 – Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à PROTEXIA France - Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières. Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront, sauf opposition de votre part, aussi être utilisées (hors les coordonnées bancaires) dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux.

15 – Autorité de contrôle

PROTEXIA France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 938 787 416 euros.
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.
542 110 291 RCS Paris.

www.allianz.fr



Protexia France

Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 1 895 248 euros.
Siège social : Tour Neptune - Case Courrier 2508 - 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.
382 276 624 RCS Nanterre.

www.protexia.fr